

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 26 septembre 2025.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoints

Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Rose GALMES, Mme Brigitte JACQUEMIN, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. François CAYOT avec pouvoir à Mme Gisèle CUCHET
Mme Hélène MAITRE-HENRIET avec pouvoir à M. Karim DJILALI
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
M. Rémy RABILLON avec pouvoir à M. Gilles MAILLARD
M. Bernard LACHAMBRE avec pouvoir à M. Alain PONCET
M. Gilles BORNOT avec pouvoir à M. Eric MARCOT

Etaient absents :

M. Patrick TAUSENDFREUND
M. Mehdi MONNIER

Secrétaire de séance : Mme Priscilla BORGEROFF

OBJET

UNITE LOCALISEE D'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) ELEMENTAIRE ANDRE BOULLOCHE – CONVENTION ENTRE LA VILLE, LA FONDATION PLURIEL ET L'EDUCATION NATIONALE

Cette délibération a été affichée le : 8 octobre 2025

UNITE LOCALISEE D'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) ELEMENTAIRE ANDRE BOULLOCHE – CONVENTION ENTRE LA VILLE, LA FONDATION PLURIEL ET L'EDUCATION NATIONALE

Monsieur Alexandre GAUTHIER expose :

L'école élémentaire André Boulloche accueille depuis de nombreuses années une unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS).

Les ULIS permettent d'accueillir dans une école ordinaire un petit groupe d'enfants (12 au maximum) présentant le même type de handicap, en l'occurrence des troubles des fonctions cognitives. Cette organisation leur permet de recevoir un enseignement adapté, tout en profitant d'une inclusion en milieu scolaire ordinaire.

A l'élémentaire André Boulloche, l'ULIS est dite « *conventionnée* », car son fonctionnement fait l'objet d'une convention entre l'Education nationale, la Fondation Pluriel et la Ville de Montbéliard.

L'Education nationale et la Fondation Pluriel, par le biais de son Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME), collaborent en effet pour la prise en charge des élèves en temps scolaire : des personnels spécialisés de la Fondation (éducateur spécialisé, orthophoniste, psychomotricien, psychiatre, psychologue...) viennent travailler dans ou avec l'école, pour faciliter l'inclusion scolaire des enfants.

La convention actuelle est obsolète, sa signature datant de 2015. Des représentants de la Fondation Pluriel, de l'Education nationale et de la Ville de Montbéliard ont mis à jour le texte initial.

Dans le cadre de la nouvelle convention, la Ville de Montbéliard renouvèlera ses précédents engagements, qui se concrétisent essentiellement par la mise à disposition gratuite des locaux : une salle de classe (pour l'ULIS) et une salle dédiée aux actions d'éducation, de rééducation et de soins de la Fondation Pluriel.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer le projet de convention annexé à la présente délibération.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Déposée en Sous-Préfecture le : 8 octobre 2025

Marie-Noëlle BIGUINET

CONVENTION DE COOPÉRATION RENFORCÉE AVEC UNE UNITÉ LOCALISÉE D'INCLUSION SCOLAIRE *Au sein de l'école André Boulloche de Montbéliard*

- **Vu** le Code de l'Éducation notamment ses articles L112-1 à L112-2-1, L351-1, D351-3 à D351-20 ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L311-8, 2° du L312-1, D312-10-3, D312-10-6, D312-10-14 à D312-10-16-6 ;
- **Vu** la Circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 relative aux Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré.

ENTRE

La commune de Montbéliard, représentée par Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire dûment autorisé par la délibération n°....., votée par le Conseil Municipal le XX/10/2025,

ET

- Le DAME du Pays de Montbéliard de la Fondation Pluriel, représenté par Monsieur Arnaud DEROUET Directeur du Pôle Enfance & Adolescence

ET

- La Direction de services départementaux de l'Éducation Nationale du Doubs représentée par Monsieur Samuel Rouzet

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans l'objectif de favoriser le parcours des élèves en situation de handicap, la commune de Montbéliard développe des partenariats avec différentes institutions du champ médico-social.

L'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est un dispositif de l'Éducation Nationale qui accueille des élèves pouvant être accompagnés par un ou plusieurs services médico-sociaux.

Afin de répondre aux besoins spécifiques des élèves et de proposer un accompagnement renforcé pour les élèves bénéficiant d'une notification ULIS et d'une notification de Prestation en Milieu Ordinaire (PMO), il est proposé un appui médico-social mis en œuvre par le Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) du Grand Besançon, Pays de Montbéliard, Haut-Doubs, Doubs Central (DAME « GB, PM, HD, DC » de la Fondation Pluriel).

L'objet de cette convention est de déterminer les modalités de fonctionnement, de répartition des coûts, liés aux locaux mis à disposition et au fonctionnement de l'ULIS, entre l'Éducation Nationale, la Fondation Pluriel et la commune de Montbéliard.

Elle a aussi pour objet de préciser les conditions d'utilisation des locaux mis à sa disposition (responsabilités, respect des normes de sécurité, durée, accessibilité aux locaux, prise en charge financière des dépenses, mobiliers et équipements et leurs remplacements, travaux d'aménagements puis d'entretien).

Article 2 : Fonctionnement administratif

Les élèves bénéficient du dispositif ULIS après notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'affectation est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale. Les responsables légaux reçoivent les informations nécessaires à l'inscription de leur enfant par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

L'admission dans l'école est prononcée par le directeur de l'école après inscription de l'enfant auprès des services de la mairie, par la famille, sur présentation du courrier d'affectation en ULIS.

Les élèves sont inscrits dans une classe de référence et bénéficient en tant que de besoins de regroupements au sein du dispositif ULIS.

Article 3 : Obligations des cocontractants dans le fonctionnement du dispositif

3-1 : Éléments généraux

L'ULIS accueille au maximum 12 élèves, sauf dérogation expresse relevant de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

Les élèves bénéficiant d'une notification DAME PMO, correspondant à un accompagnement médico-éducatif par un DAME au titre de la prestation en milieu ordinaire, sont pris en charge par le DAME « GB, PM, HD/DC ». Cet accompagnement comprend des interventions éducatives et rééducatives assurées dans l'enceinte scolaire.

Pour assurer l'efficacité de la coopération, les élèves inscrits dans le dispositif ULIS peuvent bénéficier, pendant le temps scolaire, de toutes interventions éducatives adaptées à leur situation de handicap. Élaborées en concertation avec l'équipe pédagogique, ces actions sont placées sous la responsabilité des professionnels du DAME.

3-2 : Professionnel mis à disposition

L'Éducation Nationale met à disposition un enseignant spécialisé et un AESH à titre collectif.

Le DAME met à disposition un éducateur dont le volume d'intervention peut varier en fonction du nombre d'élèves bénéficiant d'un accompagnement médico-éducatif au titre de la PMO.

D'autres professionnels du DAME (psychomotriciens, orthophoniste, psychologue...) peuvent également intervenir sur l'école, en concertation étroite avec le coordinateur du dispositif ULIS.

3-3 : Mise à disposition des locaux et conditions financières

Les élèves bénéficiant du dispositif ULIS suivent les enseignements dans leur classe de référence et / ou au sein de la salle dédiée au dispositif, selon l'emploi du temps établi par le coordonnateur de l'ULIS et les modalités suivantes :

- En plus de la salle dédiée au dispositif, dans la mesure du possible, la commune met à disposition une deuxième salle à proximité immédiate, équipée de mobilier standard. Le renouvellement en cas d'usure est assuré par la commune ;
- Le matériel spécifique et son renouvellement sont assurés par le DAME ;
- Tous nouveaux travaux nécessaires à ces salles feront l'objet d'un dialogue préalable entre la commune et le DAME ;
- La commune ne facture aucun loyer ;
- Le mobilier, les coûts d'énergie (eau, électricité, chauffage) et l'entretien des locaux sont à la charge de la commune au même titre que pour les classes ordinaires ;
- La commune assure le ménage des locaux et l'entretien courant ;
- Pour les professionnels du DAME, l'amplitude d'accès à l'école est identique aux horaires des enseignants tous les jours de la semaine sauf le mercredi, le week-end et vacances scolaires. Pour accéder à l'école, la commune met à disposition des intervenants clés et badges d'alarme. Ces modalités d'accès sont strictement personnelles et ne devront pas faire l'objet d'une communication à une tierce personne ;
- Les locaux sont utilisés par les élèves et les personnels encadrants du DAME, exclusivement dans un cadre scolaire. Tout autre type d'occupation doit faire l'objet d'une demande préalable notamment pendant les périodes de vacances scolaires ;
- Les locaux sont utilisés dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Chaque personnel est chargé du contrôle des entrées et sorties des personnes reçues dans son local. Il sera particulièrement vigilant en cas d'activation du plan Vigipirate.

3.4 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, chaque professionnel du DAME reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- Avoir procédé avec la direction de l'école à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec la direction de l'école l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie, des moyens d'extinction (extincteurs, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Chaque professionnel du DAME s'oblige ainsi à respecter les consignes données par la direction de l'école et les règles de sécurité conformément au PPMS en vigueur dans l'école.

En cas d'accident, le coordinateur de l'ULIS et les professionnels du DAME préviennent immédiatement le directeur de l'école et les services médicaux d'urgence. Le directeur informe sans délai la direction du DAME et prend contact avec les familles.

3-5 : Gestion des transports

Le transport scolaire est organisé par le département en lien avec les familles.

L'entrée/sortie de l'école se trouve : 9 rue Maurice Ravel à Montbéliard.

Les transports liés à l'accompagnement médico-éducatif, qu'ils aient lieu pendant le temps scolaire ou en dehors, sont pris en charge par les familles DAME ou par les familles qui en assurent la responsabilité.

3-6 : Gestion des temps périscolaires

L'organisation des temps périscolaires est de la compétence de la commune.

Les enfants de l'ULIS ont accès, au même titre que les autres, aux temps d'accueil périscolaires (matin, midi avec restauration et soir).

3-6-1 : Accueil périscolaire du matin et du soir

En cas de demande de la famille, toute inscription s'effectue sous réserve des places disponibles et d'un dossier d'inscription dûment complété au préalable.

Le cas échéant, la famille aura accès à l'accueil périscolaire selon les mêmes conditions que les autres familles, précisées dans le règlement intérieur du service d'accueil périscolaire (cf. annexe).

Les familles sont facturées par la commune selon le règlement en vigueur et les mêmes modalités que les autres familles.

3-6-2 : Accueil - des professionnels du DAME au service de restauration

Le DAME « Pays de Montbéliard » déclare avoir parfaite connaissance des prestations qualitatives et quantitatives de la restauration scolaire municipale et les accepte.

Les professionnels du DAME et notamment l'éducateur spécialisé sont amenés à accompagner les élèves du dispositif ULIS et bénéficiant d'une notification PMO au sein du restaurant scolaire.

A ce titre, et en application du règlement de restauration scolaire, les professionnels du DAME « Pays de Montbéliard » qui fréquentent le service de restauration de l'école « André Boulloche » se voient appliquer le tarif fixé annuellement par la commune. La facturation des repas est établie sur la base de la tarification arrêtée pour l'année civile considérée. Elle sera adressée au DAME.

Le chef de service du DAME communiquera à la direction de l'éducation (education@montbeliard.com), chaque début d'année scolaire, le nombre de repas nécessaires quotidiennement.

En cas de non-fonctionnement du service pour des raisons de force majeure (grève, travaux, fermeture de l'établissement, fermeture du service de restauration) le DAME sera prévenu le plus tôt possible.

Par ailleurs, les professionnels du DAME devront respecter le règlement intérieur relatif à la restauration scolaire. Pendant le service, et au même titre que les autres accompagnateurs, les professionnels du DAME suivront les consignes du responsable du périscolaire.

Les professionnels du DAME doivent, comme les autres accompagnateurs, veiller à ce que les locaux - à savoir la salle de restauration de l'établissement, les équipements et le matériel mis à disposition par la commune - soient conservés en bon état.

Des temps de concertation sont organisés régulièrement entre la direction de l'éducation et les personnels du DAME pour l'organisation de ces temps, pour partager les objectifs éducatifs généraux et les projets des enfants.

Article 4 : Assurance- Responsabilité

Le DAME s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leurs missions et interventions résultant de la présente convention et pour toute sa durée.

Le DAME s'engage à s'assurer chaque année et devra pouvoir en justifier à tout moment à la Ville de Montbéliard par la production d'une attestation d'assurance. La commune de Montbéliard ne peut être tenue d'une responsabilité autre que celle liée à la conformité des locaux mis à disposition, aux normes légales et réglementaires de sécurité.

Article 5 : Organisation pédagogique et projet du dispositif ULIS.

Le directeur d'école assume la responsabilité de l'organisation pédagogique de l'école, englobant le dispositif ULIS qui constitue une composante du projet d'école.

Le coordonnateur pilote quotidiennement le dispositif. Il en élabore le projet pédagogique, formalise les actions et les adaptations des contenus d'apprentissage. La coordination inclut l'organisation des emplois du temps, l'adaptation des situations pédagogiques, la gestion des inclusions dans les classes de référence et la planification des interventions du personnel AESH-Co si besoin.

L'enseignant en charge du dispositif ULIS coordonne les partenariats nécessaires. Inscrit dans le projet du dispositif ULIS, le projet du DAME PMO, qui concerne l'accompagnement médico-éducatif des jeunes bénéficiant d'une notification PMO, est élaboré en étroite collaboration avec le coordonnateur du dispositif.

L'IEN en charge du Service de l'École Inclusive, en collaboration avec l'IEN de circonscription, veille à la cohérence pédagogique, accompagne et valide le projet de l'ULIS.

Article 6 : Les missions du coordonnateur de l'ULIS.

Le coordonnateur de l'ULIS, fort de son expertise dans l'accompagnement pédagogique des élèves en situation de handicap, veille à ajuster les dispositifs d'apprentissage afin de répondre aux besoins spécifiques des élèves dont il a la responsabilité. Dans le cadre horaire défini par son statut, il évalue précisément l'incidence du handicap sur les processus d'acquisition, propose et organise des situations d'apprentissage adaptées pour chaque élève concerné, favorisant ainsi leur réussite scolaire. Son analyse approfondie permet de définir les modalités d'enseignement les plus pertinentes au regard des contraintes liées au handicap.

L'ensemble des élèves bénéficiant du dispositif ULIS reçoit un enseignement adapté dispensé par le coordonnateur, selon des modalités pouvant varier en fonction des besoins, que ce soit lors de regroupements spécifiques ou au sein de la classe de référence. Par ailleurs, le coordonnateur organise le parcours scolaire des élèves en situation de handicap dont il assure la responsabilité, conformément aux recommandations figurant dans les projets personnalisés de scolarisation (PPS) et en collaboration avec l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

Article 7 : Les missions de l'AESH collective.

Le personnel AESH-Co fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'ULIS, à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'ULIS :

- Il participe à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves ;
- À ce titre, il participe à l'équipe de suivi de la scolarisation ;

- Il peut intervenir dans tous les lieux de scolarisation des élèves bénéficiant de l'ULIS en fonction de l'organisation mise en place par le coordonnateur. Il peut notamment être présent lors des regroupements et accompagner les élèves lorsqu'ils sont scolarisés dans leur classe de référence.

Il exerce également des missions d'accompagnement :

- Dans les actes de la vie quotidienne ;
- Dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ;
- Dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Article 8 : Les missions de l'éducateur spécialisé.

En ce qui concerne les élèves relevant du DAME PMO, pendant les accompagnements éducatifs sur temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité partagée du directeur du DAME et de l'école ; durant la pause méridienne, la responsabilité est partagée entre le directeur du DAME et la commune de Montbéliard.

A ce titre, les emplois du temps des élèves sont renseignés précisément dans leur projet individualisé, et transmis au directeur de l'école.

En lien quotidien avec l'enseignant, le coordinateur périscolaire et les animateurs, l'éducateur spécialisé qui reste l'interlocuteur privilégié des responsables légaux :

- Assure la coordination de tous les intervenants au service de la cohérence globale du projet éducatif ;
- Soutient la mise en place des cibles pédagogiques définies par l'enseignant ;
- Participe à l'équipe de suivi de la scolarisation ;
- Accompagne les enfants dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation ;
- Coordonne l'action d'accompagnement familial.

Article 9 : Les accompagnements médicaux et paramédicaux.

Le psychologue

Le psychologue veille au bien-être psychique des enfants, à la présence de conditions favorables à leur construction personnelle, à leur développement psycho-affectif et cognitif. En partenariat avec tous les professionnels dans la spécificité de leurs approches, il soutient la famille. Il est en lien avec l'équipe pour objectiver les observations. Il participe à la création d'outils d'observation.

Le psychomotricien

Il assure la prévention, le dépistage et la rééducation des enfants ayant des troubles du développement psychomoteur ou rencontrant des difficultés sur le plan moteur, comportemental, relationnel ou émotionnel. Il est donc un spécialiste des interactions entre motricité, affectivité et intellect et aborde son travail par la voie du corps.

L'orthophoniste

Il prévient, évalue et traite les troubles de la communication orale et écrite, ainsi que ceux qui y sont associés. Il effectue des actes de dépistage et les bilans.

Article 10 : Réunions de coordination

Afin de garantir une bonne cohérence dans l'articulation partenariale, des réunions de coordination sont organisées autant que de besoin, généralement tous les 15 jours.

Elles sont composées à minima du coordonnateur de l'ULIS, de l'AESH, des partenaires médico-sociaux, et si possible du directeur de l'école et du chef de service du DAME.

Article 11 : Durée de la convention et fonctionnement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des partenaires. Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 12 : Évaluation du dispositif ULIS / DAME

Une évaluation du fonctionnement du dispositif ULIS conventionnée avec le DAME est réalisée annuellement par les parties prenantes (Éducation Nationale, Équipe médico-sociale, commune).

Elle vise à évaluer la mise en œuvre effective des dispositions de la convention et, plus particulièrement, l'état d'avancement des objectifs inscrits dans le projet pédagogique. Elle s'appuie notamment sur un bilan d'activité détaillé produit par le DAME. Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante, qui devront être prises en compte dans le cadre du renouvellement de la convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

Chacune des parties se réserve le droit de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour la rentrée suivante.

La commune et le DAME se réservent la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées aux cocontractants par la convention et pourront demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département.

Fait à « », en quatre exemplaires originaux,

Le

Pour le DAME Pays de Montbéliard
de la Fondation Pluriel,

Le Directeur du Pôle Enfance &
Adolescence de la Fondation Pluriel,
Monsieur Arnaud DEROUET,

Pour la commune de Montbéliard,

Le Maire, Madame Marie-Noëlle
BIGUINET,

Pour la Direction de services
départementaux de l'Éducation
Nationale du Doubs,

L'IA-DASEN, Monsieur Samuel
ROUZET,